



# Les interactions pratiques entre droit, morale et éthique

## Extrait de *La prise de décision en situation complexe*

(sous la direction de Jean-Pierre OBIN, Hachette Éducation)

Jean-Pierre Obin

Inspecteur général de l'éducation nationale honoraire

Mai 2018

Le droit, la morale et l'éthique, bien que de nature différente, ne sont pas sans interactions concrètes. C'est cet aspect que nous allons maintenant développer.

### Éthique et morale

*Dans un collège classé ZEP et "Plan violence", des professeurs réclament l'exclusion d'un élève gravement perturbateur. Quotidiennement insultés, menacés parfois, certains "craquent". Mais les conseillers d'éducation s'y opposent : on n'exclut pas un élève disent-ils, il s'agit là d'un principe moral intangible, qui ne se discute pas et doit rester strictement indépendant des circonstances. Le chef d'établissement devra donc trancher entre la position morale des CPE et la conception éthique des professeurs : ce qui est peut-être bon pour l'élève (rester scolarisé au collège), est-il bon également pour les autres élèves qu'il empêche de travailler, pour les enseignants à bout de nerfs et pour l'établissement qu'il perturbe ?*

Les écoles et les établissements scolaires sont en permanence pris dans ce type de débats, et parfois d'affrontements, entre des conceptions ouvertes à la délibération (ce qui ne veut pas dire sans principe, mais les valeurs sont plurielles) et d'autres, plus "morales" (et que leurs détracteurs qualifient de moralisatrices) qui tendent à imposer un point de vue au nom d'un devoir supérieur : on *ne doit jamais* exclure, on *doit toujours* enseigner selon telle méthode, il *faut dans tous les cas* des classes de niveau, etc. La position éthique n'est pas la plus facile à tenir, car dans leur vision manichéenne les moralisateurs investissent le camp du Bien et renvoient implicitement leurs contradicteurs à celui du Mal. Ils cherchent, comme on le dit de nos jours, à les diaboliser.

Pour autant, l'idée d'obligation morale ne doit pas être exclue du champ de l'éducation : face à la violence, au racisme, au harcèlement de l'élève souffre-douleur, et plus généralement à toutes les atteintes à la dignité humaine, on ne tergiverse pas, on ne délibère pas des circonstances. On ne débat pas, par exemple, de savoir si l'insulte proférée fait du bien au raciste, ou la torture au tortionnaire. C'est le devoir moral qui commande de s'y opposer *en toutes circonstances*. Comment mieux le dire que par cette citation du philosophe Paul Ricoeur : "*Une éthique ne peut faire l'économie de la morale — l'optatif ne peut dispenser de l'impératif —, et cela à cause de la violence infligée par un agent humain à un autre agent devenu son patient et potentiellement sa victime. En bref, c'est le mal, en tant que tort commis par l'un aux dépens de l'autre, qui fait que l'optatif du vivre bien ne peut dispenser de prendre en compte l'impératif du devoir, sous la forme négative de l'interdiction ou positive de l'obligation.*"

## Éthique et droit

*Dans ce collège, une controverse se développe sur la question de savoir comment répartir les élèves en sixième. Certains professeurs prétendent que « les textes » font obligation de créer des classes hétérogènes sur le plan des performances scolaires. D'autres estiment que la meilleure solution est de constituer des regroupements d'élèves ayant des compétences relativement homogènes. Problème éthique ou juridique ? En fait, l'obligation de répartir les élèves dans les classes de manière hétérogène a bien existé avec le décret Haby de 1975. Mais, depuis le décret de 1985 sur les EPLE, le conseil d'administration est responsable du choix des critères de répartition des élèves ; c'est là une incitation à une délibération laissant la place à la diversité des circonstances. En 1985, on est donc passé du droit à l'éthique, et donc de l'obligation d'obéir au souci de choisir.*

Ainsi l'éthique et le droit fonctionnent un peu à la manière de vases communicants. Qu'une contrainte juridique soit abrogée (comme dans l'exemple ci-dessus) et c'est la nécessité d'un choix éthique. Mais qu'un texte nouveau apparaisse, et c'est moins de liberté pour les personnels ou les élèves : c'est le cas par exemple des décrets parus en 2000 et en 2011 réformant le régime disciplinaire des élèves. Dans ce jeu d'équilibre entre l'éthique et le droit on peut distinguer deux tendances de fond agissant en sens inverse. D'un côté, le mouvement de *décentralisation fonctionnelle* vise à confier davantage d'autonomie aux écoles et aux établissements, dégagant de larges plages de responsabilité en matière éducative et pédagogique là où hier régnaient le plus souvent la norme et l'uniformité. Mais d'un autre, on assiste à un mouvement de *juridicisation* qui tend, souvent au nom d'un principe d'ordre public, de sécurité ou de précaution, à substituer de nouvelles normes aux marges d'appréciation anciennes : c'est le cas par exemple en matière de tenues vestimentaires religieuses des élèves depuis 2004. À la limite – observons la question des sorties scolaires – de nouvelles réglementations peuvent contribuer à brider l'initiative ou à étouffer l'esprit de responsabilité.

## Morale et droit

*Dans ce lycée, l'infirmière reçoit une élève venu lui demander de lui délivrer la "pilule du lendemain" car elle a eu la veille un rapport sexuel sans contraceptif. L'infirmière, après un entretien, décide d'accéder à cette demande et rédige un bon de commande à la signature du proviseur. Celui-ci refuse de signer, arguant que cette pilule provoque un avortement, que l'avortement est un crime et qu'il ne peut moralement s'en rendre complice.*

Dans le monde moderne, le droit renvoie à la communauté civile et la morale au domaine privé, mais en général (mais ce n'est pas le cas dans l'exemple ci-dessus) la morale s'accorde avec le droit. Cependant le droit ne régit pas (et heureusement !) tous les rapports sociaux. Il reste ce qui est simplement apprécié, comme la courtoisie, ou à l'inverse réprouvé comme le mensonge ou la méchanceté. Ces comportements ne sont condamnables que sur le plan moral et n'ont d'autre conséquence que l'éventuelle conscience de leur indignité par ceux qui y succombent ; de même, le comportement vertueux est en lui-même sa propre récompense. L'immoralité n'est juridiquement condamnable que lorsqu'elle a des conséquences publiques : le mensonge peut devenir faux témoignage et la méchanceté dégénérer en coups. Le jugement moral est impuissant à prévenir tout comportement délictueux. C'est précisément là où le gendarme et le juge interviennent : la société a le droit de se défendre et pour ce faire les moyens de punir ; d'où la sanction qui a pour effet de rendre tangible la règle de droit ; en son absence pas de loi instituée, et sans loi pas de démocratie possible. C'est pourquoi la morale est supérieure au droit, car elle agit en dehors du risque de sanction, ses ressorts étant la conscience et la volonté, et non la prudence ou la crainte. Restent toutes ces situations, plus fréquentes qu'on ne le croit, où un directeur ou un chef d'établissement décide, version moderne du mythe d'Antigone, d'agir en conscience plutôt que d'appliquer la loi : c'est le cas parfois vis-à-vis de ces élèves, hélas de plus en plus nombreux, qui se trouvent dans un tel état de déréliction familiale et sociale, que peut paraître moralement insupportable l'idée même de leur appliquer, comme aux autres, les contraintes d'un règlement intérieur.